

Assemblée des Français de l'étranger
Commission temporaire des anciens combattants
12^e session
1^{er}-6 mars 2010

Résolution n° 3 – mars 2010-05-20

Objet : demande d'un contingent exceptionnel de décorations

« L'assemblée des Français à l'étranger considérant : que 2012 marquera le 50^e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie ; que de nombreux anciens combattants résidant hors de France ont des états de service signalés qui méritent d'être connus ;

demande qu'à cette occasion, soit créé un contingent exceptionnel de Légion d'honneur, de médaille militaire et d'ordre national du Mérite pour les anciens combattants français résidant hors de France. »

Réponse

La demande de la commission temporaire des anciens combattants vise à récompenser « des états de services signalés », ce qui implique que les nominations et promotions dans les ordres nationaux seraient présentées à titre militaire tout comme les concessions de la médaille militaire qui ne peuvent d'ailleurs qu'être effectuées à ce titre. Cette demande concerne donc les contingents de la stricte compétence du ministre de la défense.

S'agissant de l'ordre national du Mérite, il n'a pas vocation à récompenser des mérites militaires comportant des faits de guerre (citations ou blessures de guerre) ce qui correspondrait au mieux à la notion « d'états de service signalés ». L'ordre national du Mérite vise plutôt à récompenser des services rendus notamment dans la Réserve.

S'agissant de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les dossiers sont étudiés uniquement sur la base des mérites et faits à porter au crédit des candidats et ne tiennent en aucun cas de leur origine géographique. L'égalité de traitement de l'ensemble des citoyens français, anciens militaires des armées françaises, est ainsi assurée devant les conditions nécessaires à une nomination ou à une concession. Les candidatures des Français vivant à l'étranger ne font en aucun cas l'objet d'un traitement particulier lié à leur lieu de résidence.

La création d'un contingent exceptionnel lié au lieu de résidence à l'étranger romprait ce principe d'égalité de traitement des candidatures des anciens combattants et favoriserait sur cette seule base géographique ces candidats par rapport à ceux de métropole détenant des mérites du même ordre (notamment faits de guerre) d'égale valeur, voire supérieurs. Ce qui serait totalement contraire aux principes qui président aux nominations et promotions dans les ordres nationaux et la médaille militaire. De plus, cela risquerait de faire apparaître à terme d'autres demandes fondées sur des critères géographique, ce qui serait particulièrement délicat à gérer (DOM, COM, voire régions métropolitaines...).

Dans tous les cas, la création d'un contingent particulier est subordonnée à l'accord du Grand maître, le Président de la République, et du Grand chancelier. Les principes énoncés par ces deux autorités visent depuis de nombreuses années à ne pas créer de contingents particuliers pour des mérites qui peuvent être récompensés dans le cadre des décrets et contingents normaux. C'est ici, le cas. A mérites égaux, les Français de l'étranger concourent dans les mêmes conditions que leurs camarades de métropole aux nominations, promotions dans la Légion d'honneur et concessions de la médaille

militaire Les bonnes candidatures peuvent sans difficulté prospérer quel que soit le lieu de résidence des candidats.